

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Arrêté du

fixant les modalités de sélection professionnelle précédant l'inscription des ingénieurs d'études et assistants ingénieurs sur la liste d'aptitude pour l'accès aux corps des ingénieurs de recherche et ingénieurs d'études prévues par le décret n°2021 XXX du XXX relatif aux modalités exceptionnelles de recrutement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation

NOR : ESRH2134383A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2021-000 relatif aux modalités exceptionnelles de recrutement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les modalités de la sélection professionnelle précédant l'inscription des ingénieurs d'études et assistants ingénieurs sur la liste d'aptitude pour l'accès aux corps des ingénieurs de recherche et ingénieurs d'études, prévue aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 2021- 000 du xxx susvisé, sont définies par le présent arrêté.

Article 2

Les modalités d'inscription, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions et de transmission des dossiers de candidature sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La date de l'audition par le comité de sélection prévue à l'article 5 du présent arrêté est fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3

Afin d'évaluer le concours du candidat au développement de la recherche ou son appui à l'enseignement, le dossier de candidature comprend :

1° les éléments suivants fournis par le candidat :

- un état de ses services publics et privés ainsi que, le cas échéant, ses titres et diplômes ;
- un curriculum vitae dactylographié de deux pages au maximum, décrivant les emplois occupés, les fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;
- un rapport d'activité dactylographié de trois pages au maximum valorisant ses fonctions d'appui à l'enseignement notamment dans les branches d'activité professionnelle A, B, C, D, E ou F ou son concours au développement de la recherche;
- un organigramme structurel et un organigramme fonctionnel de la structure qui l'emploie, visés par le responsable de ladite structure.

2° une appréciation motivée et circonstanciée du président, directeur ou responsable de l'établissement d'enseignement portant sur :

- sa manière de servir,
- la nature de l'emploi qu'il occupe et le niveau des responsabilités qui lui sont confiées, ses fonctions d'appui à l'enseignement notamment dans les branches d'activité professionnelle A, B, C, D, E ou F ou son concours au développement de la recherche,
- ses aptitudes à exercer les fonctions du corps auquel il postule.

En cas de candidatures multiples au sein d'un même établissement, le président, directeur ou responsable de l'établissement d'enseignement supérieur propose un classement des candidats.

Article 4

Un comité de sélection est constitué par corps. Il comprend :

1° Le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, président ;

2° Des membres, à parité entre les femmes et les hommes choisis à raison de leurs compétences et ayant un rang au moins égal à celui permettant d'occuper les emplois ouverts au recrutement.

Les membres du comité de sélection sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 5

La sélection vise à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, son concours au développement de la recherche ou la qualité de son appui à l'enseignement notamment.

Elle comprend :

1° Un examen par le comité de sélection du dossier de chaque candidat mentionné à l'article 2 du présent arrêté. Le comité de sélection arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'il entend auditionner.

2° Une audition par le comité de sélection.

Cette audition vise à apprécier la motivation du candidat, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux membres du corps auquel la liste d'aptitude donne accès et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

La durée totale de l'audition est fixée à trente minutes. L'audition comprend cinq minutes maximum de présentation et vingt-cinq minutes minimum d'entretien.

L'audition débute par un exposé du candidat présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience professionnelle, notamment ses activités, les principales missions exercées et les compétences mises en œuvre.

L'entretien se poursuit par un échange avec le comité de sélection portant sur la valorisation des compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat.

Lorsqu'un membre du comité de sélection appartient à l'établissement d'affectation du candidat, il ne peut examiner son dossier ou participer à son audition.

Le comité de sélection établit par ordre alphabétique la liste des candidats susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude.

Article 6

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur établit la liste d'aptitude et prononce les nominations.

Article 7

Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et les présidents, directeurs ou responsables des établissements publics d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

PROJET